

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24420752

Déposé
01-08-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0456872374

Nom(en entier) : **IMMO CORONMEUSE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée de Wavre(WAN) 255
: 4520 Wanze**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS, ANNEE
COMPTABLE, SIEGE SOCIAL**MODIFICATION AUX STATUTS.**

Extrait d'un procès-verbal clôturé par le notaire **Wouter Vandenbosch**, à Vilvoorde, le 22 juillet 2024 .
Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**IMMO CORONMEUSE**" ayant son siège à 4520 Wanze, Chaussée de Wavre 255, ont coordonné les statuts comme suit :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

L'assemblée générale déclare avoir connaissance du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet conformément l'article 7 :154 du CSA, et en avoir reçu copie. Le président a été déchargé de lire ce rapport.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société afin que le texte de l'objet sera remplacé avec le texte dont question dans l'agenda.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide de prolonger l'exercice social en cours avec 1 mois pour que l'année sociale commence désormais le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A titre de disposition transitoire l'année en cours sera prolongée exceptionnellement pour finir le 31 décembre 2024.

L'assemblée générale décide ensuite de remplacer la date de l'assemblée générale annuelle vers le troisième vendredi du mois de juin à 16h00.

4. Quatrième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, y inclus la modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Statuts**Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une **société anonyme**.

Elle est dénommée "**IMMO CORONMEUSE**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs,

agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet d'accomplir, pour son propre compte et/ou pour le compte de tiers et/ou en participation avec des tiers, les actes et faits suivants, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et par tous les moyens qu'elle jugera les plus appropriés :

- La société a pour objet l'investissement, la gestion et l'exploitation de biens mobiliers et immobiliers, le financement d'investissements, la réalisation de toutes opérations immobilières, ainsi que la conclusion et la prise en charge de toutes assurances contre quelque risque que ce soit, soit pour son propre compte, soit en courtage pour le compte de tiers.

- Plus précisément, elle a pour objet de construire, transformer, ériger et faire construire, acheter et vendre, louer et donner en location, prendre en charge et donner à bail, exploiter, gérer et entretenir des biens immobiliers, la promotion immobilière et, en général, toutes les opérations se rapportant à l'immobilier.

- L'un des objectifs de l'entreprise est de créer un impact positif significatif sur l'environnement et la société, par le biais de ses activités opérationnelles et commerciales.

Ainsi, l'un des objectifs de l'entreprise implique que les activités aient un impact positif sur toutes les parties prenantes : les clients, les actionnaires, les employés, la société et la planète. L'entreprise est gérée en tenant compte des intérêts de ces parties prenantes, de tout ce qui vit et des générations présentes et futures. Elle s'efforce également de minimiser son impact négatif éventuel sur l'environnement et la société.

Elle peut accorder des prêts, se porter garante et agir en tant qu'administrateur ou liquidateur.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention monétaire ou autre à toutes sociétés ou entreprises existantes ou futures, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est similaire ou connexe au sien.

D'une manière générale, elle peut faire toutes opérations ou transactions industrielles, commerciales ou pécuniaires selon des normes économiques qui se rattachent, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet.

Elle peut enfin effectuer toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières qui se rapportent, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à en favoriser ou à en faciliter la réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une **durée illimitée**.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II. Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à **cent onze mille six cent euros (€ 111.600,00)**.

Il est représenté par **quatre mille cinq cent deux (4.502) actions** avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Article 6. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de

l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 7. Appels de fonds

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par intermédiaire d'un agent de change. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 10. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Article 11. Cession et transmission des actions

*1. Toute transmission ou cession d'actions, de parts bénéficiaires ou de droits d'aliéner ou de souscrire des actions ou des parts bénéficiaires (y compris les droits de souscription, les bons de souscription, les obligations convertibles ou les obligations avec bons de souscription) ou des droits réels sur des actions (dénommés ensemble "actions" dans le présent article), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou obligatoire, entre vifs ou à cause de mort, est soumise aux règles suivantes :
Peuvent - sous réserve des restrictions supplémentaires qui feraient l'objet d'accords valablement conclus entre les actionnaires - être librement effectués :*

*(a) des transferts ou des aliénations entre actionnaires, propriétaires d'actions de même nature.
b) les renonciations ou cessions à des filiales et sociétés mères ou à des personnes sous le contrôle d'un actionnaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle, au sens de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises.*

(c) Les renonciations ou cessions approuvées par l'ensemble des actionnaires ;

d) Toutefois, si une renonciation ou un transfert tel que prévu au paragraphe b) précèdent a lieu, il sera toujours conclu sous condition résolutoire. Cette condition résolutoire prendra effet si la circonstance suivante se produit : les actions de la société à laquelle les actions ont été abandonnées ou transférées sont vendues à une personne par laquelle ou sur laquelle aucun contrôle n'est exercé tel que défini ci-dessus.

Toutefois, les cessions ou transferts visés au présent paragraphe doivent être notifiés au conseil d'administration au moins huit jours avant le transfert de propriété envisagé. En cas de notification tardive, les droits attachés aux actions sont suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours après la notification.

2. Dans tous les autres cas, la cession ou le transfert est subordonné à l'exercice d'un droit de préemption organisé comme suit :

L'actionnaire qui souhaite ou est obligé d'abandonner ou de transférer tout ou partie de ses actions doit communiquer ce souhait ou cette obligation par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration de la société, en précisant :

- les actions dont il souhaite ou doit effectuer le transfert ou l'abandon;
- l'identité et l'adresse ou la désignation et le siège social du candidat acquéreur ;
- le prix de la cession ou de l'acquisition envisagée, les modalités de paiement et toutes autres conditions de la cession ou de l'acquisition envisagée;
- la preuve que le tiers dispose des fonds nécessaires au paiement du prix.

Le président du conseil d'administration notifie immédiatement aux autres actionnaires le projet de cession ou d'acquisition par lettre recommandée, en convoquant une assemblée des actionnaires de la société au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la notification par l'actionnaire proposant la cession ou l'acquisition.

Lors de l'assemblée, qui n'est pas une assemblée générale au sens des statuts de la société et/ou du droit des sociétés, présidée par le président du conseil d'administration de la société ou - en son absence - par l'administrateur le plus âgé présent - en l'absence d'administrateurs - par l'actionnaire le plus âgé présent ou représenté, les actionnaires restants annoncent si et dans quelle mesure ils exercent leur droit de préemption, tel qu'il est organisé ci-dessous.

Si les actionnaires ne se présentent pas à l'assemblée ainsi convoquée, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant, ou s'ils n'y communiquent pas de décision, ils sont irrévocablement présumés renoncer à leur droit de préemption.

Les actions dont le transfert ou l'abandon est proposé appartiennent par préférence aux détenteurs d'actions de la même catégorie que les actions dont le transfert ou l'abandon est proposé.

Ce premier droit de préemption, s'il y a plus d'acceptations que d'actions dont le transfert ou l'abandon est proposé, est exercé proportionnellement à la participation des actionnaires bénéficiaires du droit de préemption, à l'exclusion des actions de l'actionnaire qui propose le transfert ou l'abandon de tout ou partie de ses actions.

Le reliquat indivisible qui ne peut être attribué dans cette proportion est réparti par tirage au sort entre les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption.

Si le droit de préemption est exercé sur un nombre d'actions inférieur à celui des actions dont la cession ou l'abandon est proposé, le président en fait la déclaration à l'assemblée.

Les droits de préemption non exercés dans le cadre de ce premier droit de préemption peuvent alors être exercés par les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption, à moins qu'ils ne s'abstiennent de les exercer, ce qu'ils doivent immédiatement notifier au président.

Les droits de préemption non exercés peuvent alors être exercés par les actionnaires qui ont des droits de préemption dans ce tour supplémentaire conformément à ce qui précède et qui souhaitent les exercer.

Si nécessaire, ils sont répartis entre eux proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, à l'exclusion des actions pour lesquelles ils ont exercé leur droit de préemption lors de l'assemblée.

Le reliquat indivisible qui ne peut être réparti dans cette proportion est attribué par tirage au sort aux actionnaires qui n'ont pas exercé initialement les droits de préemption.

Les actions sur lesquelles les droits de préemption n'ont pas été exercés par les actionnaires, bénéficiaires de ce premier droit de préemption, seront offertes préférentiellement (deuxième droit de préemption) à tous les actionnaires (y compris les propriétaires d'actions qui avaient des droits de préemption au tour précédent, qu'ils les aient exercés ou non). Le cas échéant, elles seront réparties entre eux proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, à l'exclusion des actions pour lesquelles ils ont exercé le droit de préemption lors de l'assemblée. Il est procédé de la même manière.

Si le transfert ou la renonciation d'actions de catégories différentes est proposé simultanément à la même assemblée, le droit de préemption décrit ci-dessus est exercé pour chaque catégorie séparément et dans l'ordre de réception par le conseil d'administration des lettres activant le régime de préemption.

Ensuite, l'assemblée procède immédiatement à l'établissement d'une liste mentionnant l'identité et l'adresse ou le nom et le siège social de ceux qui ont exercé leur droit de préemption et le nombre d'actions qu'ils acquerront chacun.

3. Les actions cédées ou transférées selon l'une des formes d'exercice du droit de préemption décrites ci-dessus sont cédées ou transférées au prix auquel le tiers était disposé à reprendre les actions, comme en atteste la communication au conseil d'administration.

4. Si le droit de préemption n'est pas exercé sur la totalité des actions dont le transfert ou la cession a été proposé, la totalité des actions dont le transfert ou la cession a été proposé sera librement transférée ou cédée au cessionnaire potentiel désigné, mais seulement aux conditions communiquées au Conseil d'administration à la suite de la notification initiale.

5. Si, par suite de l'exercice du droit de préemption susmentionné, les actions devaient être acquises par un ou plusieurs propriétaires d'une autre catégorie d'actions, les actions seraient réputées changer de catégorie de plein droit et deviendraient respectivement des actions de la même catégorie que celle détenue par l'acquéreur. Le conseil d'administration est autorisé à adopter la modification des statuts qui en résulte.

6. En cas de conflit entre le droit de préemption ci-dessus et les restrictions légales de nature impérative ou d'ordre public applicables au moment du transfert ou de l'abandon envisagé, le droit de préemption n'est pas nul et non avenu, mais il est appliqué dans le cadre des restrictions légales existantes.

Titre IV. Administration et représentation

SUB OPTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14. Convocation du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 15. Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil est composé de deux membres uniquement.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par lettre, télégramme, télex

ou télécopie à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas le mandant est considéré comme étant présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 16. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur-délégué agissant seul, à l'exception des transactions suivantes pour lesquelles tous les administrateurs doivent agir ensemble :

- l'acquisitions/la vente des biens immobiliers ;
- les crédits hypothécaires ou non hypothécaires ;
- la vente/cession des actions ou autres transactions des actions.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il/elle/ils ne doi(ven)t pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration

Article 20. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 20bis COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, composé de plusieurs membres, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des activités réservées par la loi au conseil d'administration. Le conseil d'administration surveille le comité de direction. Le conseil d'administration fixe les conditions de désignation des membres, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou un opération relevant du comité, il est tenu d'en informer le conseil d'administration. Celui-ci approuve seul la décision ou l'opération.

SUB OPTION : ADMINISTRATEUR UNIQUE

Article 21. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

Article 22: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 23: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 24: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 25: Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V. Contrôle de la société

Article 26. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI. Assemblée générale

Article 27. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à 16.00 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 28. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 29. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 30. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste de présences.

Article 31. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire

- sa signature et la date et le lieu de signature
 - le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
 - la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
 - l'ordre du jour de l'assemblée générale
 - le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention
- Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard ** jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée.
- Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 32. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 33. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 34. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 34 bis. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'

administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités à communiquer par l'organe d'administration.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par l'organe d'administration pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 35. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 36. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII. Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 37. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social **commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.**

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 38. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 39. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 40. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 41. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 42. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 43. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 45. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels et de les renommer comme administrateurs pour une nouvelle durée de 6 ans et donc jusqu'à l'assemblée générale tenue en 2030 :

1. La société à responsabilité limitée "**MIBALDO**", ayant son siège à 9790 Wortegem-Petegem, Kasteelstraat 12, inscrite au registre des personnes morales de Gent, division Oudenaarde sous le numéro TVA BE 0693.946.017 et avec son représentant permanent monsieur Michaël Dossche, dont l'acceptation du présent mandat sera impliquée par l'exécution de celui-ci.

2. La société à responsabilité limitée "**EINDHOF**", ayant son siège à 1910 Kampenhout, Gursomstraat 19, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA BE 0479.727.356; avec son représentant permanent monsieur Crynen Joris, dont l'acceptation du présent mandat sera impliquée par l'exécution de celui-ci.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Leur mandat est gratuit sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale.

Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à la fonction d'administrateur délégué la société à responsabilité limitée "**EINDHOF**", ayant son siège à 1910 Kampenhout, Gursomstraat 19, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA BE 0479.727.356; avec son représentant permanent monsieur Crynen Joris dont l'acceptation du présent mandat sera impliquée par l'exécution de celui-ci.

Son mandat est gratuit sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale.

7. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est transféré à : 4801 Verviers (Stembert), Rue Alphonse Sprumont 5.

8. Huitième résolution

Les comparants constituent pour leur mandataire spécial, avec faculté de substitution, la srl « V PARTNERS », avec siège à 9111 Belsele, Markstraat 24 bus 2, RPM Gent, division Dendermonde sous le numéro TVA BE0745.527.449 à qui ils confèrent tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'adoption de la société à la Banque-carrefour des entreprises, au guichet d'entreprise et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Wouter Vandenbosch, notaire.

Déposé avec les présentes:

- Expédition de l'acte;
- Statuts coordonnés